

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre du commerce ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, modifié et complété relatif au registre de commerce ;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre de commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;

Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre de commerce (CNRC) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C.) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le centre national du registre de commerce (CNRC) est chargé de l'édition et de la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL) telles que prévues par les dispositions des articles 20 à 23 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, susvisée.

Art. 2. — Sont insérées au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), les publicités légales prévues, en la matière, par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) comporte les quatre (04) séries ci-après :

1°) la série traitant du statut juridique des commerçants et des fonds de commerce dans laquelle sont insérées :

a) pour les personnes morales :

— les actes constitutifs de sociétés, les transformations, les modifications, les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations gérances, les ventes de fonds de commerce ;

— toutes décisions judiciaires portant sur les liquidations amiables ou de faillites ainsi que toutes mesures judiciaires prononçant une interdiction ou une déchéance à l'exercice du commerce.

b) pour les personnes physiques :

— tous les renseignements sur la capacité du commerçant, la domiciliation et l'appartenance du fonds de commerce ;

— les opérations de nantissement, de location gérance et de vente de fonds de commerce ;

— toutes mesures judiciaires prononçant une interdiction ou une déchéance à l'exercice du commerce ainsi que toutes décisions judiciaires portant sur des liquidations amiables ou de faillites ;

2) la série traitant des attributions des organes de gestion qui comportent les pouvoirs des organes d'administration ou de gestion, leurs limites et leurs durées ainsi que toutes les oppositions y afférentes ;

3°) la série traitant des droits de la propriété commerciale dans laquelle sont mentionnées les diverses publications réglementaires se rattachant aux actes affectant les droits de la propriété commerciale, tels que l'enregistrement des marques de fabriques et de commerce, de dessins, modèles et appellations d'origine ainsi que les actes de cessions, de concessions de licence.

4°) La série traitant des avis financiers dans laquelle sont inclus notamment les bilans et résultats ainsi que les opérations d'appel à l'épargne publique.

En outre, le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) publiera toute autre communication à caractère officiel utile à l'adresse des opérateurs économiques.

Art. 4. — Les frais d'impression et de publication des annonces légales au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) sont fixés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre national du registre de commerce approuvée par le conseil d'administration dudit centre.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-71 du 18 février 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut type particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports,

Vu le décret exécutif n° 91-93 du 13 avril 1991 modifiant la classification de certains corps de fonctionnaires ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Sont considérés comme spécifiques à l'administration chargée des transports, les corps ci-après énumérés :

- le corps des ingénieurs,
- le corps des techniciens,
- le corps des instructeurs de l'aviation civile,
- le corps des instructeurs de la météorologie,
- le corps des inspecteurs des transports,

— le corps des examinateurs des permis de conduire,

— le corps des administrateurs des affaires maritimes,

— le corps des contrôleurs de la navigation et du travail maritime,

— le corps des instructeurs de l'enseignement technique maritime,

— le corps des officiers du port,

— le corps des syndics des gens de mer,

— le corps des gardes maritimes.

Art. 3. — *L'article 5* du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Les travailleurs régis par les dispositions du présent décret, sont soumis aux droits et obligations fixés par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et sont assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur spécifique à l'administration publique qui les emploie ».

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Les inspecteurs experts des transports de premier et de deuxième degré, les inspecteurs et les examinateurs des permis de conduire, prêtent par devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

”اقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق، وأحافظ على السر المهني وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي“.

Acte est donné par le greffier sur commission d'emploi. Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction ».

Art. 5. — Le chapitre 2 du titre 1 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est complété par un *article 6 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 6 bis. — Les inspecteurs des transports souscrivent une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne possèdent aucun intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou établissement relevant du champ de compétence de la structure au sein de laquelle ils exercent. Ils sont, en outre, tenus de déclarer à leur administration les entreprises ou établissements qui relèvent de leur compétence territoriale et qui sont gérés ou administrés par leurs ascendants, descendants, conjoints et collatéraux au premier degré ».

Art. 6. — *L'art. 30*, (3ème) du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :